

[Numéros / 2021 | 2](#)

Commune nouvelle : compétence du maire en matière de police de la publicité

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Grenoble, 5ème chambre – N° 1808152 – SARL Fröhlich – 02 février 2021 – C+](#) [↗](#)

Requête jointe 1902803 commune Val-Cenis

INDEX

Mots-clés

Commune nouvelle, Règlement local de publicité

Rubriques

Urbanisme et environnement, Institutions et collectivités publiques

TEXTE

Résumé

- ¹ Le maire d'une commune nouvelle est compétent en matière de police de la publicité sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque celle-ci comprend des zones couvertes par un règlement local de publicité d'une commune ancienne.
- ² Il résulte des dispositions de l'article L. 153-4 du code de l'urbanisme et L. 581-14 et suivants du code de l'environnement que les règlements locaux de publicité des anciennes communes restent applicables jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement local de publicité par la commune nouvelle et le maire de la commune nouvelle est compétent en matière de police de la publicité sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, que l'infraction soit constatée dans des zones où s'applique un règlement local de publicité ou dans celles qui ne sont soumises qu'au règlement national de publicité.
- ³ *02-01, Commune nouvelle, Police de la publicité, Compétence du maire, Règlement local de publicité, L. 153-4 du code de l'urbanisme, L. 581-14 et suivants du code de l'environnement*

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2021 | 2](#)